



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 05 - JANVIER 2023**

PUBLIÉ LE 08 JANVIER 2023

DGFP
-DDFIP 11
DDTM 66
-SML
PREFECTURE
-DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du 5 janvier 2024 du Responsable du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de l'Aude à :

- M. Mathieu FOURNIL,
Inspecteur des Finances Publiques,]
Chef de Contrôle du service de publicité foncière]
au siège de CARCASSONNE]
] Adjoints au
- M. Pierre DE PREILHAN,] Responsable
Inspecteur des Finances Publiques,] du SPFE de
chargé de l'animation du service enregistrement] l'Aude
]]
- Mme Christelle BOUCHER,]
Inspectrice des Finances Publiques,]
Chef de Contrôle du service de publicité foncière à]
l'antenne de NARBONNE]
- autres agents de catégorie B
- autres agents de catégorie C
exerçant des missions de publicité foncière et d'enregistrement.....1

DDTM 66

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2024-008-001 du 8 janvier 2024 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs Ostréicoles ».....3

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-003 du 5 janvier 2024 portant composition de la commission de propagande en vue des élections municipales partielles intégrales et communautaires de la commune de CUXAC-d'AUDE des 28 janvier et 4 février 2024.....6

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DU SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT (SPFE) DE L'AUDE

Le comptable, responsable du SPFE de l'Aude

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1^{er} : Adjoints au responsable du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement .

Délégation de signature est donnée :

à M. FOURNIL Mathieu Inspecteur des Finances Publiques, Chef de Contrôle du service de publicité foncière, au siège situé à Carcassonne :

à M. DE REILHAN Pierre Inspecteur des Finances Publiques chargé de l'animation du service enregistrement :

à Mme BOUCHER Christelle, Inspectrice des Finances Publiques, Chef de Contrôle du service de publicité foncière, à l'antenne du SPFE située à Narbonne

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € :

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Agents de catégorie B exerçant des missions de publicité foncière et d'enregistrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **dans la limite de 10.000 €** :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet;

les agents de catégorie B désignés ci-après :

Nom et Prénom	Nom et Prénom
Mme BELMAS Véronique	M. ALETON Théo
Mme SARDA Yvette	M. LAVAL Eric
Mme GASC' Carole	M. MARIE DIT HEBERT Stéphane
Mme VIDAL Isabelle	M. FABRE Gilles
Mme SITTER Milène	Mme SEMMEZIES HAIZE Marie-France
Mme RABILLON Laura	M. EXPOSITO Pierre-André
Mme ARATOR Fabienne	Mme FONTAINE Sonia
M. BONNEL Daniel	Mme HUITELEC Monique
Mme KERVEL Sandrine	M. ISNARD Laurent

Article 3 : Agents des finances publiques de catégorie C exerçant des missions de publicité foncière et d'enregistrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **dans la limite de 2.000 €** :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet;

les agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et Prénom	Nom et Prénom
Mme BRUN Sophie	Mme BARRAU Cindy
Mme CAMBON Audrey	Mme DURAND Laurence
Mme DISIC-DEGUFFROY Marie-Odile	Mme PISTOLET Alexandra
Mme MAILHO Valérie	Mme THEVENIN Sophie
Mme RAKOTOBÉ Niry	Mme RICORDEAU Servanne
Mme VIVIER Sandrine	M. MOKHTAR ZAZOU Miloud

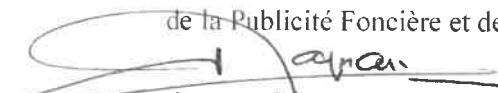
Article 4 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 05/01/2024

Le comptable, responsable du Service

de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'Aude.


Jacques MAYNAU
AFIPA



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2024-008-001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-058 du 11 septembre 2023 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 18 septembre 2023 de M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 05/01/2024 ;

Considérant les deux résultats successifs d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins d'alerte n° 2023-Dépt 66-11-34-30-163 du 14/12/2023 et n° 2024-Dépt 66-11-34-30-002 du 05/01/2024 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des moules prélevées le 11/12/2023 et le 02/01/2024 dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale, et confirment un retour à la normale sur la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles » pour les moules ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

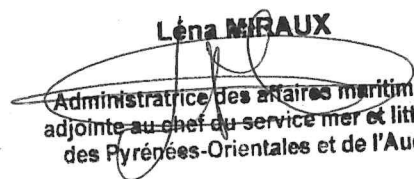
L'arrêté préfectoral n° **DDTM-SML-2023-307-001** du 07/12/2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 8 janvier 2024,

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Léna MIRAUX

Administratrice des affaires maritimes,
adjointe au chef du service mer et littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télé-recours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-003 portant composition de la commission de propagande en vue des élections municipales partielles intégrales et communautaires de la commune de Cuxac-d'Aude des 28 janvier et 04 février 2024

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.212, R.31 à R.39 et R,117-4.

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Cuxac-d'Aude;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1:

Une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale est instituée sur la commune de Cuxac-d'Aude, à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire des 28 janvier et 04 février 2024

Article 2 :

Cette commission est composée et se réunira ainsi qu'il suit :

1^{er} tour : le 15 janvier 2024 à 14 heures au Tribunal Judiciaire de Narbonne

Président :

Titulaire : Monsieur Frédéric COULOMB, Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Narbonne,

Membres :

représentant La Poste :

Titulaire : Madame Blandine SAHUGET

représentant le Préfet :

Titulaire : Monsieur Jean-René LENOIR

Suppléante : Madame Djamila ABDELLAOUI

Secrétaire :

Madame Ghislaine BERNAL

2ème tour : le 1^{er} février 2024 au Tribunal Judiciaire de Narbonne

Président :

Titulaire : Monsieur Frédéric COULOMB, Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Narbonne,

Membres :

représentant La Poste :

Titulaire : Madame Blandine SAHUGET

représentant le Préfet :

Titulaire : Monsieur Jean-René LENOIR

Suppléante : Madame Djamila ABDELLAOUI

Secrétaire :

Madame Ghislaine BERNAL

ARTICLE 3 :

Les documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) devront être remis par les listes de candidats au siège de la commission de propagande (Mairie de Cuxac d'Aude) dans les délais suivants :

Premier tour de scrutin au plus tard le mercredi 17 janvier 2024 à 10h00

Deuxième tour de scrutin au plus tard le jeudi 1^{er} février 2024 10h00

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement à ces dates.

ARTICLE 4 :

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 5 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président de la commission de propagande, M. le maire de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05. 01. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales,



Jason TOUILLIER